

VS_GERICHTE C1 23 124 vom 17. Juli 2023

VS Kantonsgericht, 2023-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_23_124

FR: VS_GERICHTE C1 23 124 du 17 juillet 2023

IT: VS_GERICHTE C1 23 124 del 17 luglio 2023

Regeste

C1 23 124 JUGEMENT DU 17 JUILLET 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Béatrice Neyroud, juge unique; Laura Jost, greffière en la cause X _____, demanderesse, représentée par Maître Marie Carruzzo Fumeaux, avocate à Sion, contre Y _____, sans lieu de séjour connu, défendeur, et concernant Z _____, enfant mineur, représenté par sa curatrice, Maître Laure Chappaz, avocate à Aigle. (enlèvement international d'enfant)

Erwägungen

E. 11

et 12); qu'une autorisation de séjour de courte durée en Suisse (permis L) a été délivrée le 22 septembre 2022 au nom de Z _____ (pièce 11); qu'à teneur de ce document, l'enfant était domicilié à l'adresse suivante : à A _____; qu'au vu de ces éléments, la juge soussignée a, par décision du 13 juin 2023, inscrite aux fichiers RIPOL et SIS, pris des mesures de protection (cf. art. 7 al. 2 let. b CLaH 80 et 6 al. 1 LF-EEA), en interdisant au père de quitter le Valais avec Z _____ et en ordonnant la remise des documents d'identité de l'enfant; qu'il est cependant apparu, au moment de notifier dite décision, que le père et l'enfant ne séjournaient plus à l'adresse indiquée (cf. rapport de police du 19 juin 2023); que, bien qu'un départ effectif au Mexique, pays à destination duquel le père avait réservé des billets d'avion, n'a pas été établi, les renseignements recueillis auprès de l'école et de l'entourage démontrent que Z _____ a été déscolarisé en février 2023 et laissent penser que le père a quitté, avec l'enfant, le logement de A _____ sans intention

- 4 - d'y revenir; que les recherches de la police pour localiser le défendeur sont restées vaines; que, dans ces circonstances, il y a lieu de rejeter - et non seulement de suspendre - la demande de retour, sans préjudice d'un renouvellement de celle-ci en cas d'éléments nouveaux indiquant que l'enfant se trouverait en Valais; que les mesures de protection ordonnées sont rapportées, étant souligné que l'enfant Z _____ fait l'objet d'un signalement opéré par les autorités françaises; qu'il résulte, en effet, du jugement du 9 mars 2023 précité que la Juge B _____ a, entre autres, fixé la résidence habituelle de l'enfant chez la mère et ordonné une interdiction de sortie du territoire français de l'enfant sans l'autorisation de ses deux parents et que cette décision est inscrite dans le Fichier - national - des personnes recherchées (FPR; pièce 10), de même que dans le système d'information Schengen (SIS; pièce 11); qu'en vertu de l'article 26 al. 2 CLaH 80, les autorités judiciaires et administratives des Etats contractants n'imposent aucun frais en relation avec les demandes introduites en application de la Convention et ne peuvent, notamment, réclamer du demandeur le paiement des frais et dépens du procès ou, éventuellement, des frais entraînés par la participation d'un avocat; que la France a toutefois émis une réserve, en déclarant ne prendre en charge les frais visés par cette disposition que dans la mesure où ils

sont couverts par le système français d'aide judiciaire (art. 26 al. 3 et 42 CLaH 80; <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/notifications/?csid=619&disp=resdn>); qu'en ce cas, la Suisse applique le principe de la réciprocité (art. 21 al. 1 let. b de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités), de sorte que la procédure n'est pas gratuite (arrêt 5A_91/2023 du 6 avril 2023 consid. 8.1 et les réf. citées); que, vu la précarité financière de la demanderesse, la fin prématurée de la cause et la renonciation de la curatrice à toute rémunération, les frais, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de justice, sont arrêtés à 200 fr. (art. 13, 14 al. 1 et 18 LTar); qu'ils sont mis à la charge de X _____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), mais sont avancés par l'Etat du Valais, au titre de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC); que, sur le vu du décompte fourni, l'indemnité à laquelle Me Carruzzo Fumeaux a droit en tant que conseil juridique d'office de la demanderesse (art. 122 al. 1 let. a CPC), est fixée, au tarif de l'assistance judiciaire à 2100 fr., TVA (7,7%) et débours compris (art. 27, 30 al. 1 et 34 al. 1 LTar);

- 5 - que la demanderesse sera tenue de rembourser à l'Etat du Valais la somme de 2300 fr. (200 fr. + 2100 fr.), dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC);

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.